

71502-9
4



CANADA

TABLE DES MATIÈRES
CONTENTS
TREATY SERIES 1956 No. 1 RECUEIL DES TRAITÉS

Canada Treaty Series 1956

Documents nos. 1 to 26 inclusis

COMMERCE

Accord entre le CANADA et l'U.R.S.S.

Signé à Ottawa le 29 février 1956

Instruments de ratification échangés à Moscou
le 26 mai 1956

En vigueur provisoirement, le 29 février 1956
définitivement, le 26 mai 1956

43 268 387

43 279 468

b 1635888

b 3029864

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1958

71502-9
4



CANADA

TABLE DES MATIÈRES
CONTENTS
TREATY SERIES 1956 No. 1 RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Agreement between CANADA and the U.S.S.R.

Signed at Ottawa, February 29, 1956

Instruments of ratification exchanged at Moscow,
May 26, 1956

In force provisionally February 29, 1956
definitively May 26, 1956

COMMERCE

Accord entre le CANADA et l'U.R.S.S.

Signé à Ottawa le 29 février 1956

Instruments de ratification échangés à Moscou
le 26 mai 1956

En vigueur provisoirement, le 29 février 1956
définitivement, le 26 mai 1956

43 200 387

43 279 468

b 1635888

b 3029864

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1958



CONTENTS

TREATY SERIES 1956 No. 1 RECUEIL DES TRAITÉS

PAGE

Trade Agreement:

English text	4
French translation	5

Supplementary Notes:

I. Note, dated February 29, 1956, from the Secretary of State for External Affairs to the First Deputy Minister for Foreign Trade of the Union of Soviet Socialist Republics	
English text	10
French translation	11
II. Note, dated February 29, 1956, from the First Deputy Minister for Foreign Trade of the Union of Soviet Socialist Republics to the Secretary of State for External Affairs	
Russian text	12
English translation	14
French translation	15
III. Note, dated February 29, 1956, from the First Deputy Minister for Foreign Trade of the Union of Soviet Socialist Republics to the Secretary of State for External Affairs	
Russian text	17
English translation	18
French translation	19
IV. Note, dated February 29, 1956, from the Secretary of State for External Affairs to the First Deputy Minister for Foreign Trade of the Union of Soviet Socialist Republics	
English text	20
French translation	21

En vigueur provisoirement, le 29 février 1956
 définitivement, le 28 mai 1956

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.B.F.
 Queen's Printer and
 Controller of Stationery
 Imprimeur de la Reine et
 Contrôleur de la Papeterie

OTTAWA, 1956

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Accord de commerce:	
Texte anglais	4
Traduction française	5
Notes supplémentaires:	
I. Note, en date du 29 février 1956, adressée par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Premier Sous-Ministre du Commerce extérieur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	
Texte anglais	10
Traduction française	11
II. Note, en date du 29 février 1956, adressée par le Premier Sous-Ministre du Commerce extérieur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures	
Texte russe	12
Traduction anglaise	14
Traduction française	15
III. Note, en date du 29 février 1956, adressée par le Premier Sous-Ministre du Commerce extérieur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures	
Texte russe	17
Traduction anglaise	18
Traduction française	19
IV. Note, en date du 29 février 1956, adressée par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Premier Sous-Ministre du Commerce extérieur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	
Texte anglais	20
Traduction française	

TRADE AGREEMENT

BETWEEN CANADA AND THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

The Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics

Desiring to develop trade relations between the two countries on the basis of equality and reciprocal advantages,

Have resolved to conclude an Agreement which will regulate the commercial relations between Canada and the Union of Soviet Socialist Republics,

Have accordingly appointed their respective representatives for this purpose who have agreed as follows:

ARTICLE I

Each Contracting Party shall accord to the other Contracting Party unconditional most-favoured-nation treatment in all matters with respect to customs duties and charges of any kind imposed on or in connection with importation or exportation and with respect to the method of levying such duties and charges, with respect to the rules and formalities connected with importation or exportation, and with respect to all internal taxes or internal charges of any kind, and with respect to all laws, regulations and requirements affecting internal sale, offering for sale, purchase, distribution or use of imported goods within the territory of such Contracting Party.

Accordingly, products of each Contracting Party imported into the territory of the other Contracting Party shall not be subject, in regard to the matters referred to in the first paragraph of this Article, to any duties, taxes or charges other or higher, or to any rules or formalities more burdensome, than those to which like products of any third country are or may hereafter be subject.

Similarly, products exported from the territory of a Contracting Party and consigned to the territory of the other Contracting Party shall not be subject, in regard to matters referred to in the first paragraph of this Article, to any duties, taxes or charges other or higher, or to any rules or formalities more burdensome, than those to which like products when consigned to the territory of any third country are or may hereafter be subject.

Any advantage, favour, privilege or immunity which has been or may hereafter be granted by either Contracting Party, in regard to the matters referred to in the first paragraph of this Article, to any product of any third country shall be accorded immediately and without compensation to like products originating in the territory of the other Contracting Party, and irrespective of the nationality of the carrier.

Each Contracting Party shall accord to the other Contracting Party most-favoured-nation treatment with respect to sales or purchases involving exports or imports.

ARTICLE II

Each Contracting Party shall accord to the products of the other Contracting Party, which have been in transit through the territory of any third country receiving most-favoured-nation treatment from the importing country,

(Traduction)

ACCORD DE COMMERCE

ENTRE LE CANADA ET L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Désireux de développer les relations commerciales entre les deux pays sur une base d'égalité et d'avantages réciproques,

Ont résolu de conclure un Accord qui régira les relations commerciales entre le Canada et l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Ont en conséquence désigné leurs représentants respectifs à cet effet, lesquels sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante le traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les droits de douane et les frais de toute nature imposés à l'importation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation et en ce qui concerne la méthode de perception de ces droits et frais, en ce qui concerne les règles et formalités relatives à l'importation ou à l'exportation, et en ce qui concerne les taxes intérieures ou autres frais intérieurs de toute nature, ainsi qu'en ce qui concerne les lois, règlements et exigences concernant la vente, l'offre en vente, l'achat, la distribution ou l'usage intérieurs de marchandises importées dans les limites du territoire de ladite Partie contractante.

En conséquence, les produits de chacune des Parties contractantes importés dans le territoire de l'autre Partie contractante ne seront pas assujétis, à l'égard de ce qui est mentionné au premier paragraphe du présent Article, à des droits, taxes ou frais autres ou plus élevés, non plus qu'à des règles ou formalités plus onéreuses, que ceux qui s'appliquent ou pourront ultérieurement s'appliquer à des produits similaires d'un quelconque pays tiers.

De même, les produits exportés du territoire d'une Partie contractante et expédiés au territoire de l'autre Partie contractante ne seront en aucun cas assujétis, à l'égard de ce qui est mentionné au premier paragraphe du présent Article, à des droits, taxes ou frais autres ou plus élevés, ou à des règlements ou formalités plus onéreux que ceux auxquels sont ou pourront devenir des produits similaires expédiés au territoire de tout pays tiers.

Tout avantage, toute faveur, tout privilège ou toute exemption qui a été accordé ou pourra ultérieurement être accordé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, à l'égard de ce qui est mentionné au premier paragraphe du présent Article, dans le cas de tout produit d'un pays tiers sera accordé immédiatement et sans compensation aux produits similaires provenant du territoire de l'autre Partie contractante, et indépendamment de la nationalité du transporteur.

Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les ventes ou les achats comportant exportation ou importation.

ARTICLE 2

Chaque Partie contractante accorde aux produits de l'autre Partie contractante venus en transit par le territoire d'un pays tiers bénéficiant, de la part du pays importateur, du traitement de la nation la plus favorisée,

treatment no less favourable than that which would have been accorded to such products had they been transported from their place of origin to their destination without going through the territory of such third country. Each Contracting Party shall, however, be free to maintain its requirements of direct consignment existing on the date of signature of the present Agreement in respect of any goods in regard to which such direct consignment has relation to that Contracting Party's prescribed method of valuation for duty purposes.

ARTICLE III

No prohibitions or restrictions shall be applied by either Contracting Party on the importation or exportation of any product from or to the territory of the other Contracting Party which are not similarly applied to the importation or exportation of the like product from or to the territories of all third countries except for import or exchange restrictions applicable to all countries in like circumstances for the purpose of safeguarding the external financial position and balance of payments.

The provisions of the present Agreement shall not limit the right of either Contracting Party to apply prohibitions or restrictions of any kind directed to the protection of its essential security interests.

ARTICLE IV

The merchant vessels of each Contracting Party and the cargoes of such vessels shall upon arrival at and departure from the seaports of the other Contracting Party and during the time spent in such seaports enjoy the treatment accorded to the most-favoured-nation.

The provisions of this Article shall not apply to the performance of harbour services including pilotage and towing, nor to coastal shipping.

ARTICLE V

Canadian citizens and other natural persons domiciled and carrying on business in Canada and juridical persons constituted in accordance with the laws in force in Canada shall, when engaged in business activity in the territory of the Union of Soviet Socialist Republics personally or through their appointed representatives under conditions prescribed by the laws in force in the U.S.S.R., enjoy in respect of their persons and their property treatment according to law no less favourable than that accorded to the natural and juridical persons of any other state.

Soviet citizens and Soviet business organizations and other juridical persons constituted in accordance with the laws in force in the U.S.S.R. shall, when engaged in business activity in the territory of Canada personally or through their appointed representatives under conditions prescribed by the laws in force in Canada, enjoy in respect of their persons and their property treatment according to law no less favourable than that accorded to the natural and juridical persons of any other state.

The natural and juridical persons specified in this Article shall enjoy access to the courts of the other Contracting Party on the same basis as natural and juridical persons of any other state.

un traitement non moins favorable que celui qui eût été accordé auxdits produits s'ils eussent été transportés de leur lieu d'origine à leur destination sans passer par le territoire dudit tiers pays. Il sera loisible cependant à chacune des Parties contractantes de maintenir ses exigences d'expédition directe applicables à la date de la signature du présent Accord, à tous les produits à l'égard desquels il est tenu compte de l'expédition directe dans la méthode suivie par ladite Partie contractante pour établir la valeur en douane.

ARTICLE 3

Aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par une Partie contractante à l'importation ou à l'exportation d'un produit quelconque en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante à moins qu'elle ne s'applique également à l'importation ou à l'exportation d'un produit similaire en provenance ou à destination des territoires de tous tiers pays, exception faite des restrictions à l'importation ou sur le change applicables à tous les pays dans les circonstances semblables lorsqu'il s'agit de sauvegarder la position financière extérieure et la balance des paiements.

Les dispositions du présent Accord ne limitent pas le droit que possède l'une ou l'autre Partie contractante d'appliquer des prohibitions ou des restrictions de quelque nature que ce soit destinées à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

ARTICLE 4

Les navires marchands de chacune des Parties contractantes et les cargaisons de ces navires, en arrivant dans les ports de mer de l'autre Partie contractante et en quittant ces ports et pendant le temps qu'ils y resteront, jouiront du traitement accordé à la nation la plus favorisée.

Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas aux services portuaires, y compris le pilotage et le remorquage, non plus qu'au cabotage.

ARTICLE 5

Les citoyens canadiens et les autres personnes physiques domiciliées et faisant affaires au Canada, ainsi que les personnes juridiques constituées conformément à la législation en vigueur au Canada, lorsqu'ils exerceront une activité commerciale sur le territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, eux-mêmes ou par leurs représentants désignés, dans les conditions prescrites par la législation en vigueur en URSS, jouiront quant à leurs personnes et à leurs biens d'un traitement qui, aux termes de la législation, ne sera pas moins favorable que le traitement accordé aux personnes physiques et juridiques de tout autre État.

Les citoyens soviétiques, les organismes d'affaires soviétiques, ainsi que les autres personnes juridiques constituées conformément à la législation en vigueur en URSS, lorsqu'ils exerceront une activité commerciale en territoire canadien, eux-mêmes ou par leurs représentants désignés, dans les conditions prescrites par la législation en vigueur au Canada, jouiront quant à leurs personnes et à leurs biens d'un traitement qui, aux termes de la législation, ne sera pas moins favorable que le traitement accordé aux personnes physiques et juridiques de tout autre État.

Les personnes physiques et juridiques désignées au présent Article auront accès aux tribunaux de l'autre Partie contractante au même titre que les personnes physiques et juridiques de tout autre État.

ARTICLE VI

Canadian citizens and other natural persons domiciled and carrying on business in Canada and juridical persons constituted in accordance with the laws in force in Canada, on the one hand, and Soviet citizens and Soviet business organizations and other juridical persons constituted in accordance with the laws in force in the U.S.S.R., on the other hand, may agree that disputes arising out of commercial transactions shall be settled by arbitration.

ARTICLE VII

The provisions of the present Agreement relating to most favoured-nation treatment shall not apply to exclusive advantages accorded by Canada to members of the British Commonwealth of Nations, including their dependent territories, and to the Republic of Ireland.

ARTICLE VIII

The Government of each Contracting Party shall give sympathetic consideration to any representations which the Government of the other Contracting Party may make in respect of the implementation of the present Agreement.

ARTICLE IX

The present Agreement shall be ratified by both Contracting Parties and shall enter into force definitely on the date of the exchange of the instruments of ratification. The exchange of the instruments of ratification shall take place in Moscow within ninety days of the date of signature.

The present Agreement shall however enter into force provisionally on the date of its signature.

The present Agreement shall remain in force for a period of three years from the date of signature. It may be extended for a further period if both Contracting Parties agree thereto not less than three months prior to the expiration of the aforesaid period of three years.

DONE at Ottawa this 29th day of February 1956, in duplicate, in the English and Russian languages, both equally authentic.

By authority of the
Government of Canada

C. D. HOWE

L. B. PEARSON

By authority of the
Government of the Union
of Soviet Socialist
Republics

S. A. BORISOV

ARTICLE 6

Les citoyens canadiens et les autres personnes physiques domiciliées et faisant affaires au Canada et les personnes juridiques constituées conformément à la législation en vigueur au Canada, d'une part, et les citoyens soviétiques ainsi que les organismes d'affaires soviétiques et les autres personnes juridiques constituées conformément à la législation en vigueur en URSS, d'autre part, pourront convenir de régler par recours à l'arbitrage les différends auxquels les transactions commerciales donneraient lieu.

ARTICLE 7

Les avantages accordés par le Canada, à titre exclusif, aux membres du Commonwealth britannique des nations, y compris les territoires sous leur dépendance, et à la République d'Irlande, échapperont à l'application des dispositions du présent Accord touchant le traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 8

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes accordera une attention sympathique à toutes observations que le Gouvernement de l'autre Partie contractante pourra faire en ce qui concerne l'exécution du présent Accord.

ARTICLE 9

Le présent Accord sera ratifié par les deux Parties contractantes et entrera définitivement en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. L'échange des instruments de ratification se fera à Moscou dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la signature.

Le présent Accord entrera toutefois en vigueur provisoirement le jour de sa signature.

Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de trois ans, à compter de la date de sa signature. Il pourra être prorogé pour une nouvelle période de temps, du consentement des deux Parties contractantes, au moins trois mois avant l'expiration de ladite période de trois ans.

FAIT à Ottawa le 29 février 1956, en double exemplaire, en anglais et en russe, les deux textes faisant également foi.

D'ordre du Gouvernement du Canada

C. D. HOWE

L. B. PEARSON

D'ordre du Gouvernement de l'Union
des Républiques socialistes soviétiques

S. A. BORISOV

Monsieur S. A. BORISOV,

Premier Sous-Ministre du Commerce extérieur

de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Ottawa.

*The Secretary of State for External Affairs to the First Deputy Minister
for Foreign Trade of the Union of Soviet Socialist Republics*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

OTTAWA, February 29, 1956.

SIR,

On the occasion of signing the Trade Agreement between Canada and the Union of Soviet Socialist Republics, I have the honour to inform you that the Government of Canada reserves the right to fix under the Canadian Customs Act values of goods for ordinary and special duty in the following terms:

(a) If, as a result of the obligations incurred by Canada under the aforesaid Agreement, any product is being imported or is likely to be imported into Canada in such quantities and under such conditions as to cause or threaten serious injury to domestic producers of like or directly competitive products, the Government of Canada shall be free, in respect of such product and to the extent and for such time as may be necessary to prevent or remedy such injury, to fix values for ordinary and special duty purposes;

(b) In determining whether values should be established in respect of any product pursuant to paragraph (a) and in determining the level at which such values should be fixed, the Government of Canada will take into account the prices of like or directly competitive products, if any, being imported at that time from other countries, in order to maintain the most-favoured-nation treatment stipulated in Article 1 of the above mentioned Trade Agreement between Canada and the U.S.S.R.;

(c) Before the Government of Canada takes action pursuant to paragraph (a) it will give notice in writing to the Government of the U.S.S.R. as far in advance as may be practicable and will afford the latter an opportunity to consult with it in respect of the proposed action. In critical circumstances where delay would cause damage which it would be difficult to repair, action under paragraph (a) may be taken provisionally without prior consultation, on the condition that consultation shall take place immediately after taking such action.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

L. B. PEARSON

S. A. BORISOV, Esquire,
First Deputy Minister for Foreign Trade
of the Union of Soviet Socialist Republics,
Ottawa.

(Traduction)

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Premier Sous-Ministre du
Commerce extérieur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 29 février 1956.

MONSIEUR LE SOUS-MINISTRE,

A l'occasion de la signature de l'Accord de commerce entre le Canada et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement canadien se réserve le droit de fixer, aux termes de la Loi canadienne sur les douanes, les valeurs des marchandises aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux, selon les modalités suivantes:

a) Si, par suite des obligations contractées par le Canada en vertu de l'Accord mentionné ci-dessus, un produit quelconque est importé ou est susceptible d'être importé au Canada en des quantités et dans des conditions qui soient de nature à causer ou à menacer de causer un préjudice sérieux aux producteurs nationaux de produits semblables ou directement concurrents, le Gouvernement canadien sera libre, à l'égard dudit produit ainsi que dans la mesure et pour la durée de temps qui pourraient être nécessaires pour prévenir un tel préjudice ou y remédier, de fixer des valeurs aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux;

b) En déterminant s'il y a lieu d'établir des valeurs à l'égard d'un produit quelconque aux termes du paragraphe a) et en déterminant à quel niveau il convient de fixer ces valeurs, le Gouvernement canadien tiendra compte des prix des produits semblables ou directement concurrents, s'il en est, qui seront importés à ce moment-là d'autres pays, de manière à maintenir le traitement de la nation la plus favorisée prévu à l'Article premier de l'Accord de commerce entre le Canada et l'Union des Républiques socialistes soviétiques mentionné ci-dessus;

c) Avant de prendre quelque mesure que ce soit aux termes du paragraphe a), le Gouvernement canadien en donnera avis par écrit, aussi longtemps d'avance que possible, au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et accordera à ce dernier l'occasion de conférer avec lui sur les mesures projetées. Dans des circonstances critiques où un délai pourrait causer un préjudice difficile à réparer, il pourra se prendre provisoirement des mesures, aux termes du paragraphe a), sans consultation antérieure, à la condition qu'il y ait consultation immédiatement après l'adoption de ces mesures.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L. B. PEARSON

Monsieur S. A. BORISOV,
Premier Sous-Ministre du Commerce extérieur
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,
Ottawa.

Отава, 29 февраля 1956 года

Господин,

Имею честь подтвердить получение Вашего письма от сего числа следующего содержания:

"В связи с подписанием сего числа Торгового Соглашения между Канадой и Союзом Советских Социалистических Республик, имею честь сообщить, что Правительство Канады резервирует за собой право определять в соответствии с канадским таможенным законом стоимость товаров для целей обложения обычными или специальными пошлинами при следующих условиях:

а/ если в результате обязательств, взятых на себя Канадой по вышеупомянутому Соглашению, какой-либо товар ввозится или предназначен к ввозу в Канаду в таких количествах и на таких условиях, которые могут явиться причиной или угрозой серьезного ущерба отечественным производителям подобных или прямоконкурентных товаров, то Правительство Канады будет свободно определять стоимость этого товара в целях обложения обычными или специальными пошлинами.

Господину Л.В. ПИРСОНУ
Министру Иностраннных Дел

Отава

I. B. PEARSON

Monsieur S. A. BORISOV,
Premier Sous-Ministre du Commerce extérieur
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ottawa

циальными пошлинами в той мере и на такой срок, которые могут быть необходимы, чтобы предотвратить или возместить этот ущерб;

б/ при определении, следует ли устанавливать стоимость в отношении какого-либо товара, согласно параграфу /а/ и при определении уровня, на котором эту стоимость следует установить, Правительство Канады будет принимать во внимание цены на подобные или прямоконкурентные товары, если такие импортируются в этот момент из других стран с тем, чтобы соблюсти режим наиболее благоприятствуемой нации, предусмотренный статьей I вышеупомянутого Торгового Соглашения между Канадой и СССР;

с/ прежде чем предпринять действия, согласно параграфу /а/, Правительство Канады заранее, как это только будет возможно практически, уведомит об этом в письменной форме Правительство СССР и даст возможность последнему консультироваться с ним в отношении предполагаемого действия. В чрезвычайных случаях, когда промедление нанесло бы ущерб, который трудно было бы исправить, действие на основании параграфа /а/ может быть принято временно, без предварительной консультации при условии, что консультация будет иметь место тотчас же после проведения этого действия".

Имею честь сообщить, что содержание вышеуказанного письма принято к сведению.

Примите, Господин, уверения в моем высоком к Вам уважении.

Сэрисел :



II

(Translation)

The First Deputy Minister for Foreign Trade of the Union of Soviet Socialist Republics to the Secretary of State for External Affairs

EMBASSY OF THE U.S.S.R.

OTTAWA, February 29, 1956

SIR,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of this date which reads as follows :

"On the occasion of signing the Trade Agreement between Canada and the Union of Soviet Socialist Republics, I have the honour to inform you that the Government of Canada reserves the right to fix under the Canadian Customs Act values of goods for ordinary and special duty in the following terms :

(a) If, as a result of the obligations incurred by Canada under the aforesaid Agreement, any product is being imported or is likely to be imported into Canada in such quantities and under such conditions as to cause or threaten serious injury to domestic producers of like or directly competitive products, the Government of Canada shall be free, in respect of such product and to the extent and for such time as may be necessary to prevent or remedy such injury, to fix values for ordinary and special duty purposes ;

(b) In determining whether values should be established in respect of any product pursuant to paragraph (a) and in determining the level at which such values should be fixed, the Government of Canada will take into account the prices of like or directly competitive products, if any, being imported at that time from other countries, in order to maintain the most-favoured-nation treatment stipulated in Article 1 of the above mentioned Trade Agreement between Canada and the U.S.S.R.

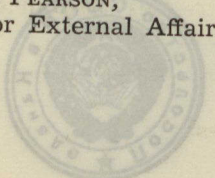
(c) Before the Government of Canada takes action pursuant to paragraph (a) it will give notice in writing to the Government of the U.S.S.R. as far in advance as may be practicable and will afford the latter an opportunity to consult with it in respect of the proposed action. In critical circumstances where delay would cause damage which it would be difficult to repair, action under paragraph (a) may be taken provisionally without prior consultation, on the condition that consultation shall take place immediately after taking such action."

I have the honour to inform you that the contents of the above mentioned letter have been duly noted.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

S. A. BORISOV

The Honourable L. B. PEARSON,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.



II

(Traduction)

Le Premier Sous-Ministre du Commerce extérieur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

AMBASSADE DE L'U.R.S.S.

OTTAWA, le 29 février 1956.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

"A l'occasion de la signature de l'Accord de commerce entre le Canada et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement canadien se réserve le droit de fixer, aux termes de la Loi canadienne sur les douanes, les valeurs des marchandises aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux, selon les modalités suivantes :

a) Si, par suite des obligations contractées par le Canada en vertu de l'Accord mentionné ci-dessus, un produit quelconque est importé ou est susceptible d'être importé au Canada en des quantités et dans des conditions qui soient de nature à causer ou à menacer de causer un préjudice sérieux aux producteurs nationaux de produits semblables ou directement concurrents, le Gouvernement canadien sera libre, à l'égard dudit produit ainsi que dans la mesure et pour la durée de temps qui pourraient être nécessaires pour prévenir un tel préjudice ou y remédier, de fixer des valeurs aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux ;

b) En déterminant s'il y a lieu d'établir des valeurs à l'égard d'un produit quelconque aux termes du paragraphe a) et en déterminant à quel niveau il convient de fixer ces valeurs, le Gouvernement canadien tiendra compte des prix des produits semblables ou directement concurrents, s'il en est, qui seront importés à ce moment-là d'autres pays, de manière à maintenir le traitement de la nation la plus favorisée prévu à l'Article premier de l'Accord de commerce entre le Canada et l'Union des Républiques socialistes soviétiques mentionné ci-dessus ;

c) Avant de prendre quelque mesure que ce soit aux termes du paragraphe a), le Gouvernement canadien en donnera avis par écrit, aussi longtemps d'avance que possible, au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et accordera à ce dernier l'occasion de conférer avec lui sur les mesures projetées. Dans des circonstances critiques où un délai pourrait causer un préjudice difficile à réparer, il pourra se prendre provisoirement des mesures, aux termes du paragraphe a), sans consultation antérieure, à la condition qu'il y ait consultation immédiatement après l'adoption de ces mesures."

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la teneur de la lettre mentionnée ci-dessus a été dûment notée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

S. A. BORISOV

L'honorable L. B. PEARSON,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ottawa.

III

(Traduction)

Le Premier Sous-Ministre du Commerce Extérieur de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques au Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures

Messieurs de l'U.R.S.S.

OTTAWA, le 28 février 1958.

5581 St. Charles, MONTREAL

Monsieur le Ministre,

Je tiens à vous remercier d'avoir accepté de recevoir ma lettre de ce jour ainsi qu'en
attendant l'occasion de la signature de l'accord de commerce entre le Canada
et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, j'ai l'honneur de vous faire
connaître que le Gouvernement canadien se réserve le droit de fixer, aux
taux de l'Union canadienne sur les douanes, les valeurs des marchandises
aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux, selon les modalités
suivantes :

1) En ce qui concerne les obligations contractées par le Canada en vertu
de l'accord mentionné ci-dessus, un produit quelconque est imposable ou est
susceptible d'être imposé au Canada en des quantités et dans des condi-
tions qui soient de nature à causer ou à menacer de causer un préjudice
considérable aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement
concernés. Le Gouvernement canadien sera libre, à l'égard d'un produit
tel que dans la mesure et pour la durée de temps qui pourraient être
nécessaires pour prévenir un tel préjudice ou y remédier, de fixer des
valeurs aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux ;

2) En ce qui concerne les obligations contractées par le Canada en vertu
de l'accord mentionné ci-dessus, un produit quelconque est imposable ou est
susceptible d'être imposé au Canada en des quantités et dans des condi-
tions qui soient de nature à causer ou à menacer de causer un préjudice
considérable aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement
concernés. Le Gouvernement canadien sera libre, à l'égard d'un produit
tel que dans la mesure et pour la durée de temps qui pourraient être
nécessaires pour prévenir un tel préjudice ou y remédier, de fixer des
valeurs aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux ;

3) Avant de prendre quelque mesure que ce soit aux termes du
paragraphe a) ou b) du présent article, le Gouvernement canadien en donnera avis par écrit
à l'Union des Républiques socialistes soviétiques et accordera à ce dernier l'occasion de
se faire entendre. Dans les circonstances criti-
ques où un délai pourrait causer un préjudice difficile à réparer, il pourra
prendre provisoirement des mesures, aux termes du paragraphe a),
sans consultation antérieure, à la condition qu'il y ait consultation immédiate
après l'adoption de ces mesures.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la teneur de la lettre mention-
née ci-dessus a été dûment notée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute
considération.

S. A. BORISOV

L'honorable L. B. PARSONS,
Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures,
Ottawa.

III

Оттава, 28 февраля 1956 года

Господин,

В связи с подписанием Торгового Соглашения между Правительством СССР и Правительством Канады, имею честь подтвердить достигнутую договоренность о том, что советские внешнеторговые организации закупают в Канаде в течение трех лет со дня подписания настоящего Соглашения от 1.200.000 до 1.500.000 метрических тонн пшеницы ежегодными количествами от 400.000 до 500.000 тонн. Количество пшеницы от 400.000 до 500.000 тонн, закупаемое Советским Союзом во втором и в третьем году действия Соглашения, будет окончательно определено с должным учетом объема продаж советских товаров в Канаде и закупок их Канадой.

Условлено, что закупки пшеницы будут осуществляться по ценам и на условиях, на которых Канадский Пшеничный Комитет будет продавать пшеницу своим главным покупателям в тот момент, когда будут иметь место советские закупки.

Примите, Господин, уверения в моем высоком к Вам уважении.

Господину Л.В. ПИРСОНУ,
Министру Иностранных Дел

Оттава



III

(Translation)

The First Deputy Minister for Foreign Trade of the Union of Soviet Socialist Republics to the Secretary of State for External Affairs

EMBASSY OF THE U.S.S.R.

OTTAWA, February 29, 1956.

SIR,

On the occasion of signing the Trade Agreement between the Government of the Union of Soviet Socialist Republics and the Government of Canada, I have the honour to confirm the agreement reached to the effect that the Soviet foreign trade organizations will buy from Canada, during the three years dating from the signature of this Agreement, between 1,200,000 and 1,500,000 metric tons of wheat in annual amounts of between 400,000 and 500,000 tons. The quantity of wheat between 400,000 and 500,000 tons purchased by the Soviet Union during each of the second and third years of the validity of the Agreement shall be finally determined with due account being taken of the volume of sales of Soviet goods in Canada and Canadian purchases thereof.

It is agreed that the purchases of wheat shall be made at the prices and on the terms at which the Canadian Wheat Board is making sales to its major customers at such times as the Soviet purchases take place.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

S. A. BORISOV

The Honourable L. B. PEARSON,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.



Людмила Л. Б. ПEARSON,
Министр иностранных дел

29 FEB 1956

III

(Traduction)

Le Premier Sous-Ministre du Commerce extérieur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

AMBASSADE DE L'U.R.S.S.

OTTAWA, le 29 février 1956.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Au moment de signer l'Accord de commerce entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'il est convenu que les organismes soviétiques de commerce extérieur achèteront du Canada, dans les trois années de la signature du présent Accord, de 1,200,000 à 1,500,000 tonnes métriques de blé, par quantités annuelles de 400,000 à 500,000 tonnes. Les quantités de blé achetées par l'Union soviétique entre 400,000 et 500,000 tonnes la seconde et la troisième année après la signature du présent Accord seront déterminées de façon finale compte dûment tenu du volume des ventes de marchandises soviétiques opérées au Canada ainsi que des achats canadiens de ces marchandises.

Il est convenu que les achats de blé se feront aux prix et conditions appliqués par l'Office canadien du blé dans le cas des ventes qu'il effectuera à ses principaux clients à l'époque où s'effectueront les achats soviétiques.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

S. A. BORISOV

L'honorable L. B. PEARSON,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ottawa.

IV

*The Secretary of State for External Affairs to the First Deputy Minister
for Foreign Trade of the Union of Soviet Socialist Republics.*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

OTTAWA, February 29, 1956.

SIR,

On the occasion of signing the Trade Agreement between the Government of the Union of Soviet Socialist Republics and the Government of Canada, I have the honour to confirm the agreement reached to the effect that the Soviet foreign trade organizations will buy from Canada, during the three years dating from the signature of this Agreement, between 1,200,000 and 1,500,000 metric tons of wheat in annual amounts of between 400,000 and 500,000 tons. The quantity of wheat between 400,000 and 500,000 tons purchased by the Soviet Union during each of the second and third years of the validity of the Agreement shall be finally determined with due account being taken of the volume of sales of Soviet goods in Canada and Canadian purchases thereof.

It is agreed that the purchases of wheat shall be made at the prices and on the terms at which the Canadian Wheat Board is making sales to its major customers at such times as the Soviet purchases take place.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

L. B. PEARSON

S. A. BORISOV, Esquire,
First Deputy Minister for Foreign Trade
of the Union of Soviet Socialist Republics,
Ottawa.

IV

CANADA

(Traduction)

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Premier Sous-Ministre du Commerce extérieur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 29 février 1956.

MONSIEUR LE SOUS-MINISTRE,

Au moment de signer l'Accord de commerce entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'il est convenu que les organismes soviétiques de commerce extérieur achèteront du Canada, dans les trois années de la signature du présent Accord, de 1,200,000 à 1,500,000 tonnes métriques de blé, par quantités annuelles de 400,000 à 500,000 tonnes. Les quantités de blé achetées par l'Union soviétique entre 400,000 et 500,000 tonnes la seconde et la troisième année après la signature du présent Accord seront déterminées de façon finale compte dûment tenu du volume des ventes de marchandises soviétiques opérées au Canada ainsi que des achats canadiens de ces marchandises.

Il est convenu que les achats de blé se feront aux prix et conditions appliqués par l'Office canadien du blé dans le cas des ventes qu'il effectuera à ses principaux clients à l'époque où s'effectueront les achats soviétiques.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L. B. PEARSON.

Monsieur S. A. BORISOV,
Premier Sous-Ministre du Commerce extérieur
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,
Ottawa.

Echange de Notes entre le Canada
et la Hongrie

Signées à Londres le 8 mars 1956

En vigueur le 8 mars 1956



9 84519002 20025 3

21

VI

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures au Premier Sous-Ministre du Commerce extérieur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le Ministre des Affaires extérieures

OTTAWA, le 28 février 1956

Il est convenu que les achats de blé effectués par l'Office canadien du blé dans le cas des ventes qu'il effectuera en principe clients à l'époque où s'effectueront les achats soviétiques.

Le Premier Sous-Ministre du Commerce extérieur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.